

AUDIENCES. la requête est irrecevable faute d'être accompagnée d'une copie du registre

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00986	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET <i>Pour copie certifiée Le Greffier</i>
--	-------------	---

Le 09 Août 2009, à 10 H 40, devant Nous, Bruno POUPET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

en présence de Monsieur ABDULLATIF, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION PICARDIE ayant prononcé la reconduite à la frontière le 7 Août 2009 à l'encontre de :

Monsieur Saber alias M. [REDACTED] Ahmed G. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1977 à SUHAG
de nationalité Egyptienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION PICARDIE et notifiée à l'intéressé(e) le 7 Août 2009 à 17 heures 35 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION PICARDIE en date du 08 Août 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Norbert CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'article R 552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France dispose qu'à peine d'irrecevabilité, la requête de l'autorité administrative doit être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles, notamment une copie du registre prévu à l'article L553-1.

Que cette copie n'est pas produite en l'espèce ; que la requête est donc irrecevable

JUA-LILLE - 09-08-2009 - M

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 09 Août 2009 à 10 heures 40

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Pour copie conforme
Le Greffier